

DIADE EVOLUTION

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat DIADE EVOLUTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat DIADE EVOLUTION.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Diade Evolution reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 2, 3, 7, 8, 10, 13, 15, 18, 19 et 20 sont modifiées comme suit :

Article 2 « Garanties »

[...]

Garantie décès plancher optionnelle

[...]

Primes de risque

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la base des capitaux sous risque.

Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, *entre les capitaux garantis et la valeur de rachat à cette date. Cette différence est observée support par support.*

[...]

Article 3 « Dates d'effet »

Le contrat Diade Evolution prend effet *le jour de la réception de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises, sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale.*

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet.

Article 7 « Modes de gestion, modalités d'accès et de versement des cotisations »

Détermination des modes de gestion :

Le contrat offre la possibilité de choisir entre deux modes de gestion : la Gestion Libre, d'une part, et la Gestion Pilotée, d'autre part.

Ces deux modes de gestion peuvent être panachés selon une répartition déterminée par l'adhérent en pourcentage exprimé en valeur entière du versement.

Le seuil d'accès au panachage des Gestions Libre et Pilotée est fixé à 30 000 €.

Changement de répartition ou changement de mode de gestion

A tout moment en cours de vie de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de modifier la répartition de ses garanties détenues entre la Gestion Libre et la Gestion Pilotée. L'adhérent doit en informer l'assureur par écrit.

Le changement de répartition peut porter sur tout ou partie de l'investissement.

Ces opérations n'entraînent la perception d'aucun frais.

Le changement de répartition ou le changement de mode de gestion prennent effet dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Caractéristiques des modes de gestion :

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra pas dépasser 80 fonds/supports, quels que soient le ou les modes de gestion choisis.

Gestion Pilotée

[...]

Le changement de profil d'investissement prendra effet au jour de la réception de la demande selon une valorisation définie à l'article 18 des Conditions Générales valant notice d'information.

[...]

Article 8 « Arbitrages automatiques : options de gestion »

Dans le cadre de la gestion libre, le contrat offre la possibilité de mettre en place des options de gestion.

Seules les options « Gestion Protection », « Stop Loss Absolu » et « Investissement Progressif » peuvent être combinées.

Option n° 1 : « Investissement Progressif »

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de l'adhésion et uniquement pour la cotisation initiale.

Cette option permet de lisser l'investissement en unités de compte. La totalité de la cotisation initiale est d'abord investie sur le(s) fonds en euros éligible(s) désigné(s) à cet effet au jour de l'opération. Puis, elle est arbitrée progressivement et sans frais sur une période de 6 mois vers les garanties exprimées en unités de compte suivant une clé de réinvestissement définie par l'adhérent.

Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le premier jour de chaque mois.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues par l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Option n° 2 : « Euro Dynamisé »

L'option est renommée « Gestion Bonus ».

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux intérêts du fonds en euros éligible, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sous réserve que ce montant soit supérieur à 100 euros, à destination d'une garantie libellée en unités de compte désignée par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes conditions générales valant notice d'information.

Option n° 3 : « Euro Distribué »

L'option n°3 est supprimée. La faculté de procéder à des rachats partiels réguliers est précisée à l'article 13 des conditions générales valant notice d'information.

[...]

Option n° 4 : « Actions Cliquet »

L'option est renumérotée et renommée « Option n°3 : Gestion Protection ».

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre *d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte*.

En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 % puis par pas de 1 %), un arbitrage de la totalité des plus-values est réalisé vers le(s) fonds en euros éligible(s). Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par *l'assureur* et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil.

En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Option n° 5 : « Stop Loss »

L'option est renumérotée et renommée « Option n° 4 : Stop Loss Absolu »

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, *de la ou des garanties exprimées en unités de compte, vers le(s) fonds en euros éligible(s) désigné(s) à cet effet au jour de l'opération*, en cas de dépassement du seuil de moins-values fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%).

Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par *l'assureur* et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné.

L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil.

En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Article 10 « Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices »

Garantie exprimée en unités de compte

[...]

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

[...]

A la fin du paragraphe, la phrase suivante est ajoutée :

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Participation aux bénéfices

En cours de contrat, l'adhérent bénéficie de la valorisation des actifs composant les unités de compte.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fraction d'unités de compte supplémentaires.

[...]

Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

[...]

Article 13 « Disponibilité du capital : rachat partiel, rachats partiels réguliers, rachat total »

Rachats partiels

Dans le cadre d'un panachage de la Gestion Libre et de la Gestion Pilotée, les rachats partiels sont répartis librement par l'adhérent entre ces deux modes de gestion.

A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur les deux modes de gestion au prorata de la provision mathématique de chacun d'eux

[...]

Rachats partiels réguliers

Dans le cadre de la Gestion Libre, l'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution de la garantie exprimée en euros.

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet à la prochaine échéance (16 du mois) ».

[...]

Article 15 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 18 des présentes conditions générales valant notice d'information.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si la garantie décès plancher optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'Assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, ...),
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) des bénéficiaires en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital *afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale* (cf. article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Le tableau figurant à l'article 18 est remplacé par un nouveau tableau :

Article 18 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation »

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Dates d'effet	Dates de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Adhésion	Date de réception de la demande d'adhésion et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachats partiels réguliers	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – investissement progressif	Premier jour du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Gestion Bonus	15/02	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Gestion Protection	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Stop Loss Absolu	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Changement de répartition / de mode de gestion/profil d'investissement	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 3ème jour de cotation suivant la date de détachement.

La phrase suivante est supprimée :

« L'option n° 1 "Investissement progressif" et l'option n° 2 "Euro dynamisé" sont valorisées à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet ».

Article 19 « Frais »

Frais à l'entrée et sur cotisations

[...]

Frais d'arbitrages

[...]

Frais d'arbitrages automatiques (uniquement dans le cadre de la Gestion Libre)

Les arbitrages automatiques réalisés dans le cadre des options "Investissement Progressif", "Gestion Bonus", "Gestion Protection" et "Stop Loss Absolu" prévues à l'article 8 sont réalisés sans frais.

Frais de gestion

[...]

Pour la garantie exprimée en unités de compte :

En Gestion Libre, les frais de gestion sont fixés à 0,90% maximum par an du montant de la valeur de rachat. *Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil. En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur l'adhésion.*

En Gestion Pilotée, les frais de gestion sont fixés à 1,35% maximum par an du montant de la valeur de rachat. *Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil. En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur l'adhésion.*

[...]

La disposition ci-dessous remplace celle figurant dans l'article 20 « Autres dispositions/ Demande de renseignement - Réclamation - Médiation » :

Article 20 « Autres dispositions »

Demande de renseignement - Réclamation – Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au *Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.*

[...]

L'annexe 1 « Garantie décès plancher optionnelle » est modifiée comme suit :

[...]

Les phrases suivantes sont supprimées :

« Si à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des cotisations nettes de frais, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif ».

Elles sont remplacées par les phrases suivantes :

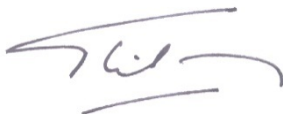
Si à la date de calcul, la provision mathématique par support est supérieure au cumul des cotisations nettes sur ce support, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes sur le support et la provision mathématique sur ce support, multipliée par le taux du tarif.

[...]

Fait à Paris le 30 juin 2014,

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Hervé BOUCLIER
Directeur Général

